



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01398

Numéro SIREN : 799 068 663

Nom ou dénomination : SEVIFORME

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004762

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : SEVIFORME
Adresse : 226 chemin de Saint-paulet 26130 Saint-restitut -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B01398
n° d'identification : 799 068 663

n° de dépôt : A2017/004762
Date du dépôt : 26/07/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 18/07/2017



702975



702975

Société « Séviforme »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 €uros
Siège social : 226 chemin de Saint Paulet
26130 Saint Restitut
RCS Romans 799 068 663 (2013B01398)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Du dix-huit juillet 2017

L'an deux-mille-dix-sept,
Le six-huit juillet
À 9 heures,
Au siège social.

Le soussigné Monsieur Sébastien Rozier, associé unique de la société dénommée « Séviforme », société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 €uros, divisé en 100 parts de 10 €uros chacune,

A pris les décisions décision suivante :

- Approbation de l'apport de titres,
- Modification des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
26 JUL. 2017

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique constate l'apport par Monsieur Sébastien Rozier de huit-cents (800) parts sociales qu'il possède dans la société au profit de la société à constituer dénommée « Guisane investissements ».

Par conséquent, la société « Guisane investissements » est agréée en qualité de futur associé sous la double condition suspensive de l'immatriculation de la société « Guisane investissements » et de l'approbation de ces apports à la constitution.

La signature de ces actes définitifs est prévue au plus tard le 31 août 2017.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à dix-mille (10 000) €uros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix (10) €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus et attribuées, savoir :

- SARL « Guisane investissements »,
À concurrence de 800 parts,

Numérotées de 1 à 800 inclus 800 parts

- Monsieur Sébastien Rozier,
À concurrence de 200 parts,
Numérotées de 801 à 1000 inclus 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts »

TROISIÈME DÉCISION

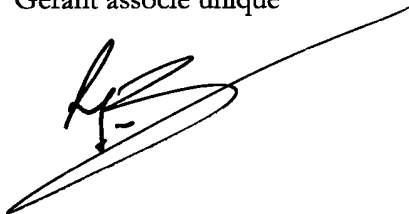
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'associé unique.

Monsieur Sébastien Rozier,
Gérant associé unique



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



702976

Dénomination : SEVIFORME
Adresse : 226 chemin de Saint-paulet 26130 Saint-restitut -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B01398
n° d'identification : 799 068 663

n° de dépôt : A2017/004762
Date du dépôt : 26/07/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 18/07/2017



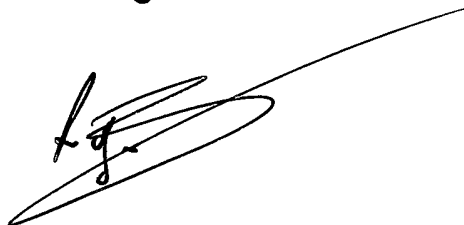
702976

Société « Séviforme »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 €uros
Siège social : 226 chemin de Saint Paulet
26130 Saint Restitut
R.C.S Romans B 799 068 663 (2013B01398)

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
26 JUL. 2017

STATUTS

"Copie Certifiée Conforme à l'original"
la Gérance



À jour 18 juillet 2017

DERNIÈRE MODIFICATION :

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

HISTORIQUE :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint Restitut du 6 décembre 2013, enregistré au SIE de Valence sud – Pôle enregistrement le 18 décembre 2013, Bordereau n° 2013/2 432, Case n° 12, il a été formé par Monsieur Sébastien Rozier sous la dénomination de « Séviforme », une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège à Saint Restitut, 226 chemin de Saint Paulet, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Romans.

- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2017, Monsieur Sébastien Rozier a apporté 800 parts sociales lui appartenant, au profit de la SARL « Guisane investissements » constituée à cet effet.
En conséquence de quoi, la collectivité des associés a agréé la SARL « Guisane investissements » en qualité de nouvel associé.

"SEVIFORME"

**SARL au capital de 10 000 Euros
226, Chemin de Saint Paulet
26130 SAINT RESTITUT**

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 18/02/2013 Bordereau n°2013/2 432 Case n°12

Ext 8664

Enregistrement : Exonéré

Prévisions :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Annick BRUNET
Contrôleur des Impôts

EXPLICATA

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Sébastien ROZIER,

Né le 02 Octobre 1976 à AVIGNON (84000),

Demeurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT,

Marié avec Madame Violaine BAILLADE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Paul trois Châteaux (Drôme) le 02 Septembre 2006.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée que l'associé unique a décidé d'instituer.

TITRE I

Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée, Exercice, Gérance

ARTICLE 1 - Forme

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- salle de sports, centre de remise en forme ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est " **SEVIFORME**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à **SAINT RESTITUT (26130), 226, Chemin de Saint Paulet**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Octobre** et finit le **30 Septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 7 - Gérance

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Sébastien ROZIER, né le 02 Octobre 1976 à AVIGNON (84), demeurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT.

La durée de ses fonctions est illimitée.

Monsieur Sébastien ROZIER, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

Apports, Capital, Parts Sociales

ARTICLE 8 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société :

Monsieur Sébastien ROZIER

10 000 Euros

Soit au total la somme de

10 000 Euros

Cette somme de DIX MILLE (10 000) Euros a été déposée à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, agence de Pierrelatte, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque en date du 03 Décembre 2013.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1434 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Violaine BAILLADE épouse ROZIER,

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds propres et non de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux.

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à dix-mille (10 000) Euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus et attribuées, savoir :

- **SARL « Guisane investissements »,
À concurrence de 800 parts,
Numérotées de 1 à 800 inclus 800 parts**
- **Monsieur Sébastien Rozier,
À concurrence de 200 parts,
Numérotées de 801 à 1000 inclus 200 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1000 parts

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

Gérance

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

Décisions de l'associé unique ou des associés

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

Contrôle de la Société

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

Comptes sociaux, Bénéfices, Dividendes

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

Prorogation, Dissolution, Liquidation, Contestations

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

Formalités

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien ROZIER ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la société en formation

En outre, Monsieur Sébastien ROZIER, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- ouverture d'un compte bancaire,
- signature d'un bail commercial,
- versement à titre personnel de Monsieur Sébastien ROZIER de la somme de 29 900 €uros TTC relatif à la réservation avec le GROUPE MOVING,
- versement à titre personnel de Monsieur Sébastien ROZIER d'un acompte à l'EURL L'ART DE FERT pour un montant de 13 395,20 €uros TTC,
- signature de tout acte ou engagement relatif au financement afférent à la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

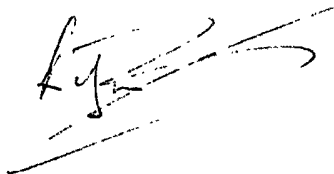
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SAINT RESTITUT

Le 06 Décembre 2013

en autant d'originaux que
nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire
au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Sébastien ROZIER



Madame Violaine BAILLADE

épouse ROZIER

